

11 MARS 2023

ERQUYRépublique Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION DE COMPETENCES
- :- :-
VIREMENTS DE CREDITS OPERES DEPUIS LE CHAPITRE 022
« DEPENSES IMPREVUES »

DECISION DU MAIRE N° 2023-001

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2322-1° et L. 2322-2,

Considérant l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement concernant le chapitre 012 « charges de personnel »,

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération.

D E C I D E :

Article 1 : De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget de la commune au titre de l'année 2022.

Crédits à ouvrir :

Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
D	F	014	739113	Renversements et restitutions sur contributions directes	14 000 €
D	F	012	6218	Autre personnel extérieur	68 000 €

Crédits à réduire :

Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
D	F	022	022	Dépenses imprévues	82 000 €

Article 2 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'au Service de Gestion comptable de Lamballe

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230111-2023001-BF

11 JAN 2023

deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 11 JAN. 2023
Certifié exécutoire,

